

# ANNEXE 3

## Collectivité de Corse Modifications du Règlement Temps de Travail

### **Chefs de service et Chefs de mission**

Le Règlement du Temps de Travail décline les délibérations de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 et du 27 juin 2019 et fixe en matière de temps de travail les règles applicables au sein de la Collectivité de Corse. Il est modifié comme suit.

## I - Modification du règlement du temps de travail

### Est ajouté un article :

- ❖ 3.2.4bis Régime d'horaires variables applicable aux Chefs de service et Chefs de mission

Le régime d'horaires variables applicable aux personnels de la Collectivité de Corse exerçant les fonctions de chefs de service et chefs de mission - à l'exception des Chefs de service qui seraient soumis à un temps de travail dédié au regard de leur spécificité et ayant ainsi fait l'objet d'une délibération – s'inscrit dans les limites réglementaires et est adapté du régime général d'horaires variables et du régime d'horaires variables des Directeurs :

- Le régime repose sur 3 durées hebdomadaires de travail : 37 heures et 30 minutes, 39 heures, 40 heures.  
L'agent bénéficiaire de ce régime d'horaires variables choisit librement parmi ces 3 durées hebdomadaires de travail. Son choix est annuel. Il est prolongé par tacite reconduction sauf à faire connaître une demande de changement au plus tard le 31 octobre de l'année n pour le 1<sup>er</sup> janvier de l'année n+1.
- La plage variable le matin débute à 7H00
- La plage variable l'après-midi se termine à 20H00
- La durée minimum de la pause méridienne est fixée à 30 minutes
- La journée de travail ne peut être inférieure à 5 heures
- Le nombre de jours RTT varie avec la durée hebdomadaire choisie et s'établit, pour un agent à temps complet à :

	Journée de solidarité déduite
37H30	14 jours
39H00	22 jours
40H00	27 jours

Pour un agent à temps partiel, le nombre de jours RTT fait l'objet d'une proratisation (ainsi un agent à 80 % bénéficie de 80 % des jours RTT d'un agent à temps plein pour la même durée hebdomadaire de référence). Le détail du calcul des jours RTT d'un agent à temps partiel est précisé à l'annexe 1.

- Le badgeage effectué par l'agent peut faire apparaître une situation soit créditrice, soit débitrice.  
Le crédit d'heures maximum est plafonné à 12 heures en fin de mois ; le débit d'heures maximum est fixé à 6 heures en fin de mois.  
Situation de débit d'heures : en fin de mois les heures de débit au-delà de 6 heures feront l'objet d'une retenue pour service non fait dès lors que l'équivalent d'une demi-journée de travail est atteint, en fonction de la durée hebdomadaire choisie.  
Dans une situation de crédit d'heures, l'agent peut :
- conserver tout ou partie du crédit dans la limite de 12 heures le mois suivant ; utilisation en crédit/débit dans la plage variable quotidienne
- et/ou alimenter par heure entière un crédit d'heures dédié utilisable exclusivement pendant les mois de juillet et août ; ce crédit d'heures dédié aux mois de juillet et août est plafonné à 35 heures
- et/ou compenser, sur constat du supérieur hiérarchique, tout ou partie du crédit dans la limite de 8h par mois dans les mêmes conditions que les heures supplémentaires :

- Par principe, en repos compensateur d'une demi-journée à une journée maximum par mois qui pourra
  - soit être utilisé sous forme de congé
  - soit alimenter son CET
- Les éventuelles quatre autres heures pouvant être compensées dans les mêmes termes, sur justification écrite du supérieur hiérarchique
- Par exception, être indemnisé

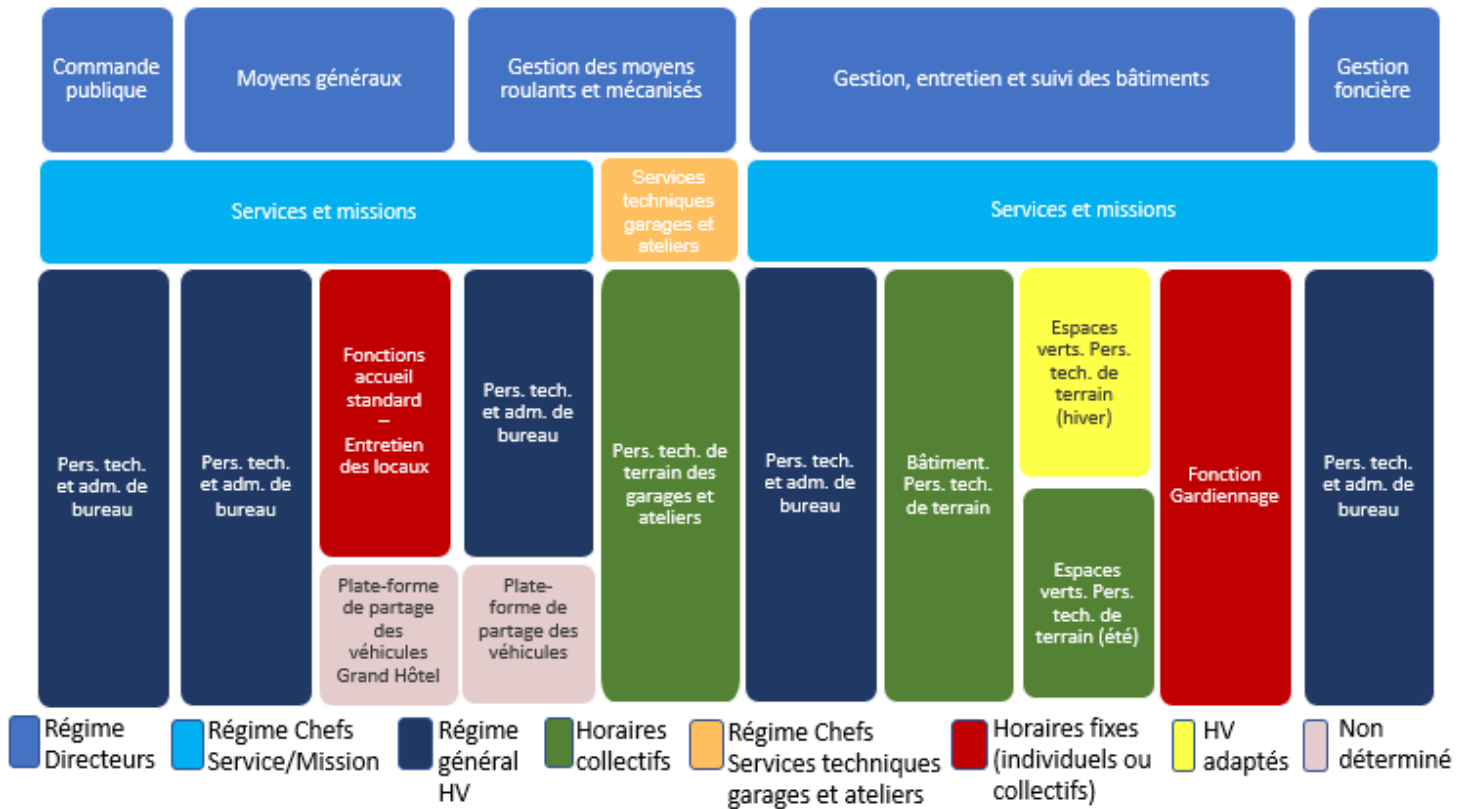
Le détail des dispositions relatives à la gestion du compteur d'heures est donné dans le guide opérationnel.

- Pour un agent à temps complet, ce régime s'applique du lundi matin au vendredi après-midi.

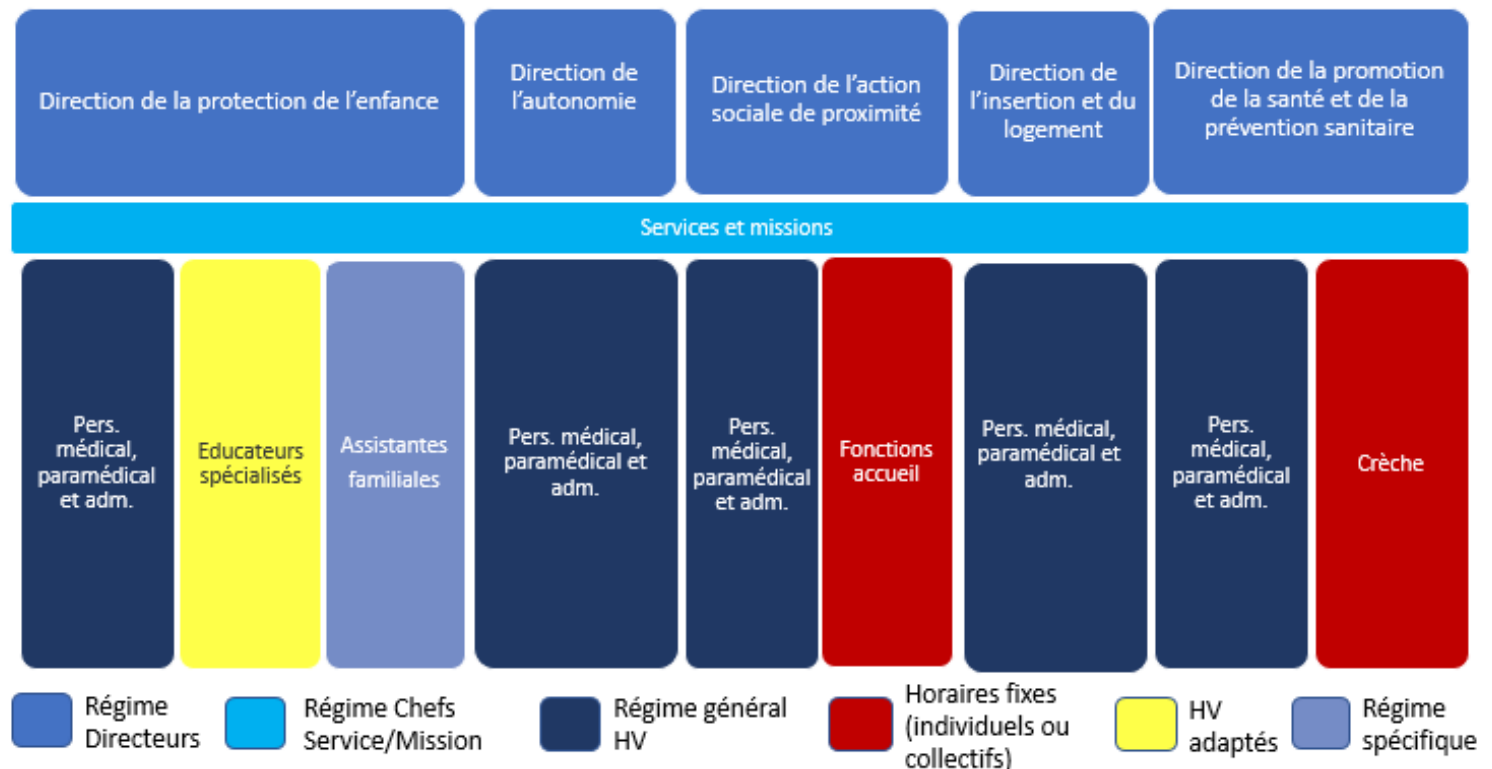
## **II - Modification de l'annexe 2 au règlement du temps de travail**

- ❖ Afin d'intégrer les dispositions du 3.2.4bis Régime d'horaires variables applicable aux Chefs de service et Chefs de mission, l'Annexe 2 au règlement du temps de travail est modifiée comme suit :

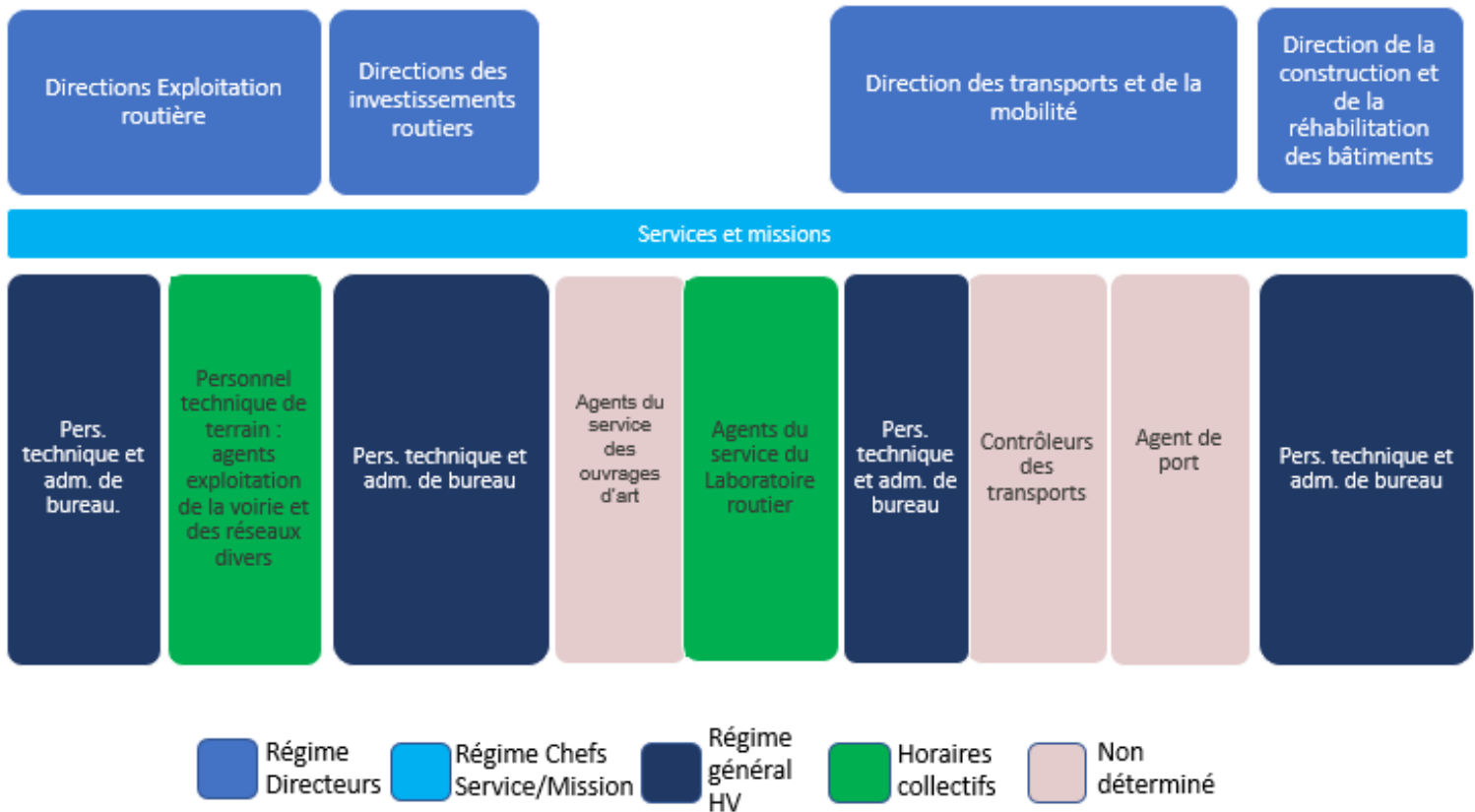
## DGA en charge du patrimoine de la collectivité, des moyens et de la commande publique



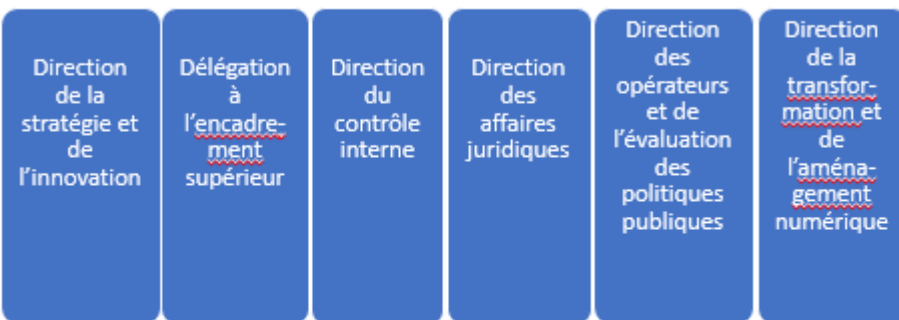
## DGA en charge des affaires sociales et sanitaires



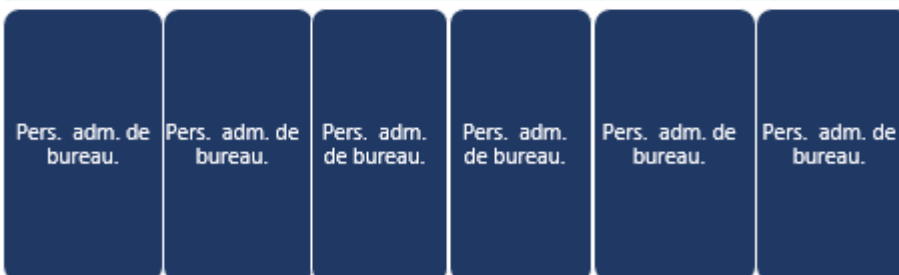
## DGA en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments



## DGA en charge de la stratégie, de l'innovation et de la transformation

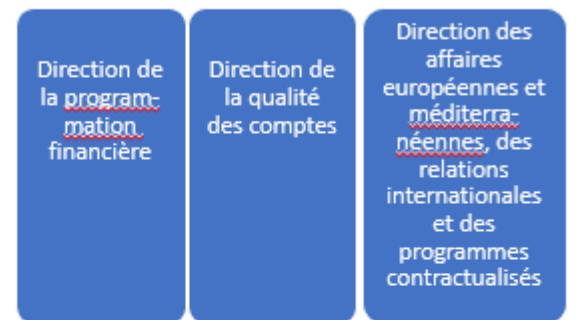


### Services et missions

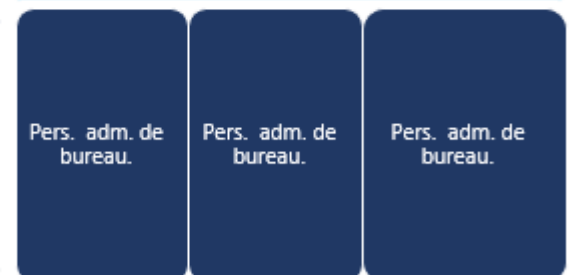


- Régime Directeurs    Régime Chefs Service/Mission    Régime général HV

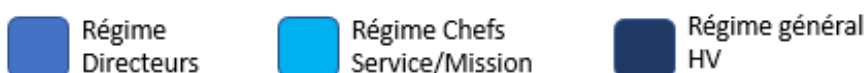
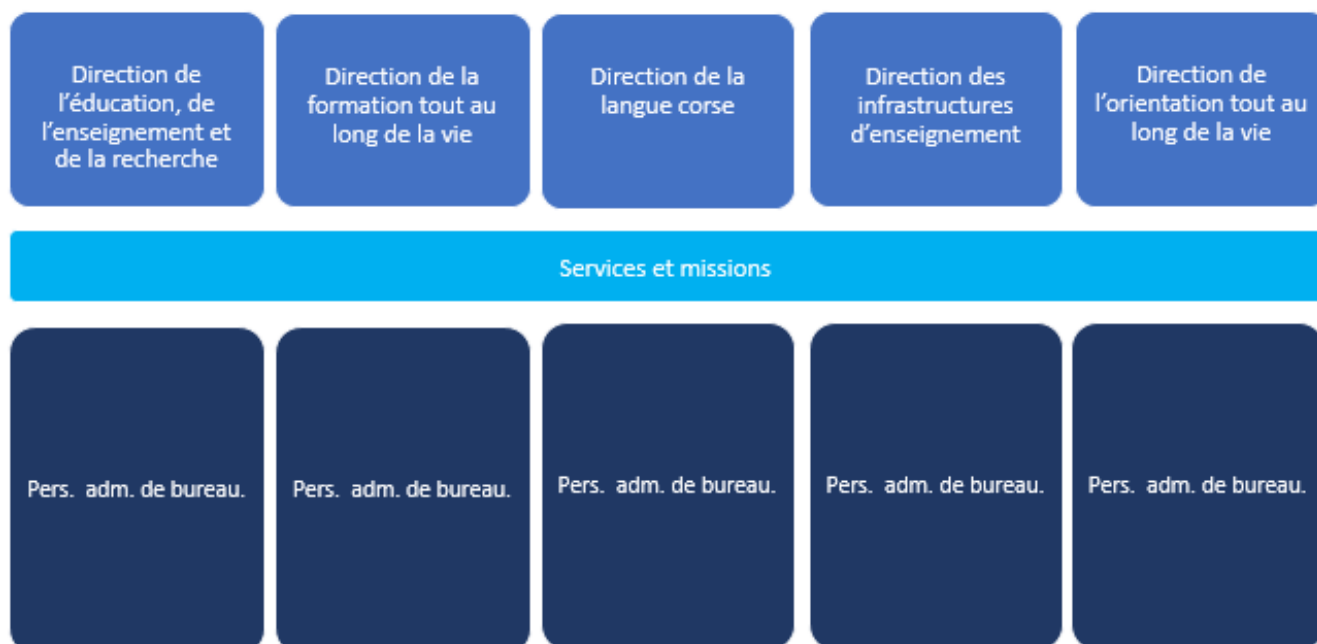
## DGA en charge des affaires financières, européennes et des relations internationales



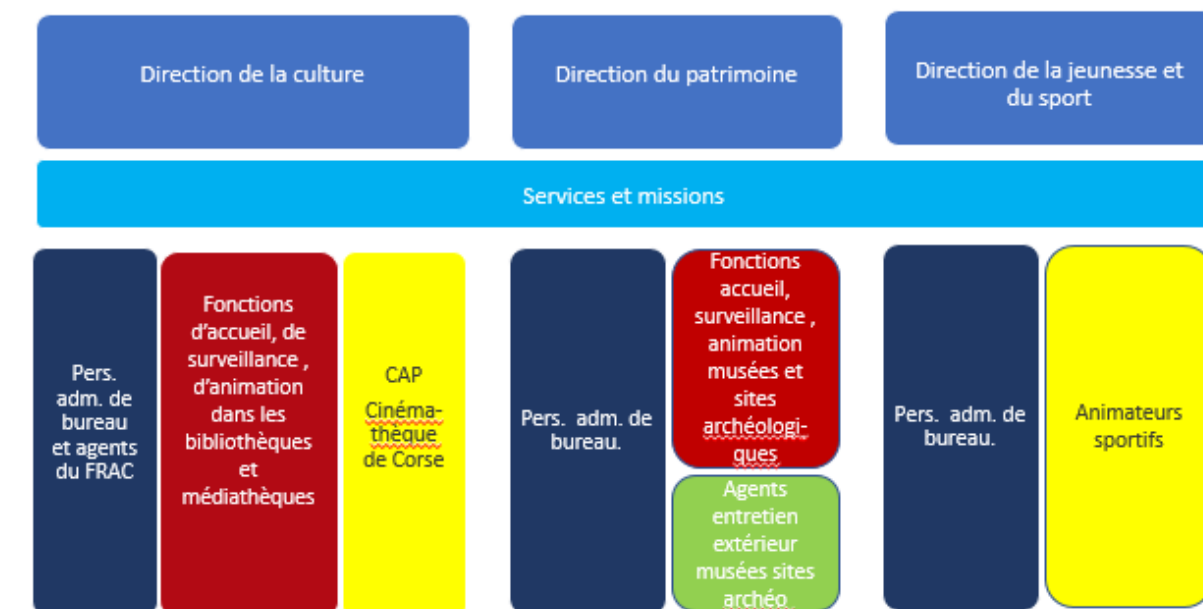
### Services et missions



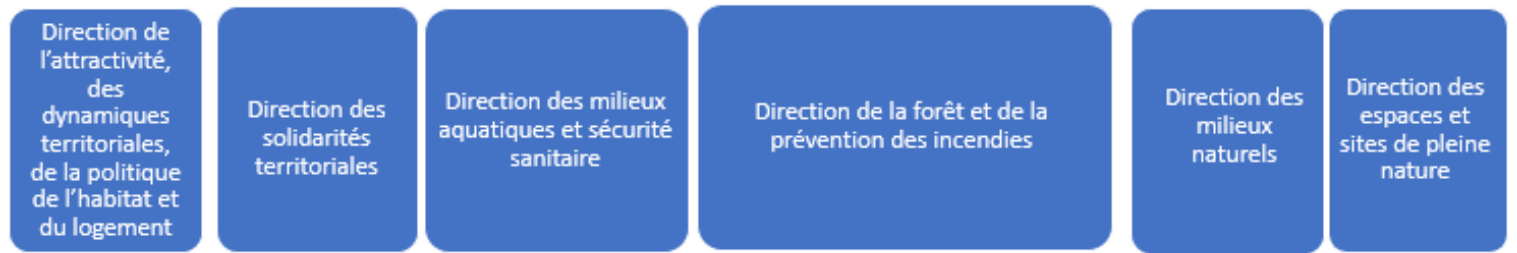
## DGA en charge de l'éducation, de l'enseignement, de la formation et de la langue corse



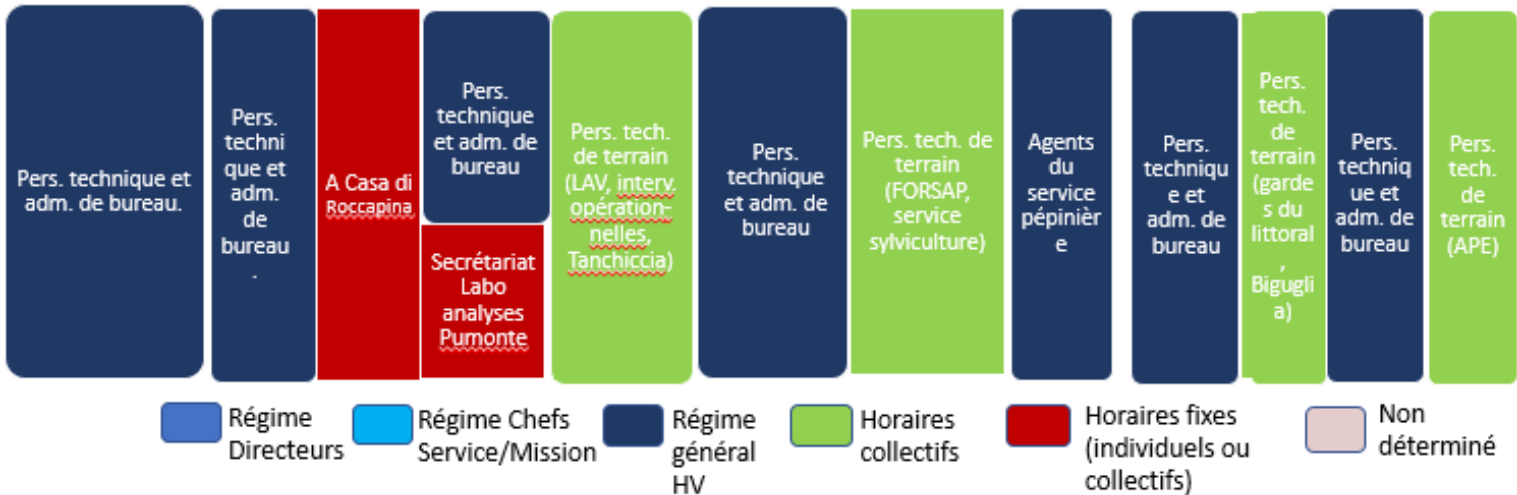
## DGA en charge de la culture, du patrimoine, du sport et de la jeunesse



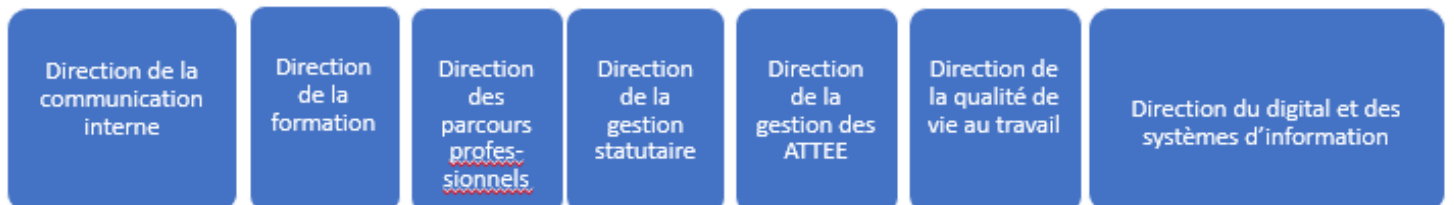
## DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires



### Services et missions



## DGA en charge des systèmes d'information, de la communication interne et des ressources humaines



### Services et missions

